

Règlement des épreuves de sélection 2019 pour l'admission en instituts de formation en soins infirmiers des regroupements

- **PACA AMU, 16 instituts**
- **PACA UNIVERSITE NICE SOPHIA ANTIPOLIS et MONACO, 10 instituts soit 26**

instituts.

Le présent règlement s'applique aux épreuves de sélection pour l'admission en institut de formation en soins infirmiers (IFSI) des 26 instituts des regroupements PACA, organisées conformément à l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2018 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier.

Ces instituts, **répartis au sein des deux académies de la Région**, sont les suivants :

✓ Académie d'Aix – Marseille : 16 instituts :

- **l'IFSI Capelette de l'AP-HM**, situé 114 Boulevard Mireille Lauze 13010 Marseille ;
- **l'IFSI de l'Hôpital Nord de l'AP-HM**, situé 34 Boulevard Pierre Dramard 13915 Marseille Cedex 20 ;
- **l'IFSI des Hôpitaux Sud de l'AP-HM**, situé 270 boulevard de Sainte Marguerite 13009 Marseille ;
- **l'IFSI Saint-Jacques**, située Pôles d'activités "les Flamants" 10 avenue Alexandre Ansaldi 13014 Marseille ;
- **l'IFSI du GCSPA du CH Montperrin**, situé 109 Avenue du Petit Barthélémy 13617 Aix-en-Provence Cedex 1 ;
- **l'IFSI du GCSPA du CH de Salon-de-Provence**, situé 207 Avenue Julien Fabre - BP 321 - 13658 Salon- de-Provence Cedex ;
- **l'IFSI du CH Edmond Garcin**, situé 35 Avenue des Sœurs Gastine BP 61360 - 13677 Aubagne Cedex ;
- **l'IFSI du CH de Martigues**, situé 80 Avenue des Cigales BP 50248 - 13698 Martigues Cedex ;
- **l'IFSI du CH Joseph Imbert**, situé Quartier Fourchon, BP 80195, 13637 Arles Cedex ;
- **l'IFSI du CH de Digne**, situé Quartier Saint-Christophe BP 213 - 04003 Digne-les-Bains ;
- **l'IFSI du CHICAS**, situé BP 101 05007 Gap Cedex ;
- **l'IFSI du Centre Hospitalier des Escartons "Les Neiges"**, situé 15 avenue Adrien Daurelle, 05105 Briançon Cedex ;
- **l'IFSI de l'ERFPP du GIPES d'Avignon et Pays de Vaucluse**, situé 740 chemin des Meinajariès TSA 48418, 84907 Avignon Cedex 9 ;
- **l'IFSI du CGD**, situé 176 avenue de Montolivet, BP 50058, 13375 Marseille cedex 12 ;
- **l'IFSI de la Blancarde, Pôle Euroméditerranée de formation aux métiers du soin**, situé 59 rue Peyssonnel, CS 80402, 13331 Marseille Cedex 03 ;
- **l'IFSI St Joseph Croix-Rouge Française de l'IRFSS PACAC, site de Marseille**, situé 208, boulevard Chave, 13005 Marseille ;

✓ **Académie de Nice : 10 instituts :**

- **l'IFSI de la Croix Rouge Française, IRFSS**, situé 201, Chemin de Faveyrolles, CS 00003, 83192 Ollioules Cedex ;
- **l'IFSI de l'IRFSS, site de Nice**, situé 17 avenue Cap de Croix, 06100 Nice ;
- **l'IFSI du CHU de Nice**, situé 12 Avenue de Valombrose, 06100 Nice ;
- **l'IFSI du CH Simone Veil de Cannes**, situé 15 Avenue des Broussailles CS 50008 - 06414 Cannes Cedex ;
- **l'IFSI Sainte Marie**, situé 9337, route de St Laurent - Quartier Plan du Bois, 06610 La Gaude ;
- **l'IFSI du CH La Palmosa**, situé 2 Avenue Antoine Peglion - BP 189 - 06507 Menton Cedex 7 ;
- **l'IFSI de l'IFPVPS La Garde**, situé 32, avenue Becquerel, ZI Toulon Est, BP 074, 83079 Toulon Cedex 9 ;
- **l'IFSI de l'IFPVPS Saint Raphael**, situé 200 avenue Victor Sergent, 83700 St Raphaël ;
- **l'IFSI de l'IFPVPS Draguignan**, situé 102 Avenue Alphonse GILLET, 83300 Draguignan ;
- **l'IFSI du CHPG 1**, situé avenue Pasteur, 98000 Monaco.

Le.la candidat.e s'engage à respecter strictement toutes les instructions figurant dans ce règlement. Après en avoir pris connaissance, le.la candidat.e signe la fiche d'inscription aux épreuves de sélection qui mentionne qu'il s'engage à en respecter les termes.

Article 1^{er} - Dispositions générales applicables à chaque académie

Les candidat.e.s s'inscrivent dans un des instituts **de l'académie** : cette inscription constitue leur choix n° 1. Les candidat.e.s choisissent, s'ils le souhaitent, un second institut (2^{ème} choix). Les inscriptions se font conformément aux dispositions précisées dans la notice de l'institut du choix n°1.

Article 2- Conditions d'accès aux épreuves de sélection

Se référer aux modalités décrites dans la notice d'inscription.

Article 3- Modalités d'inscription aux épreuves de sélection

Le calendrier et les conditions de recevabilité sont détaillés dans la notice de chaque institut.

Les informations fournies par le.la candidat.e engagent sa responsabilité. En cas de fausse déclaration, le.la candidat.e s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du concours présenté et à la perte du bénéfice éventuel de l'admission. Il est demandé au.la candidat.e de porter la plus grande attention aux informations saisies et transmises.

Article 4- Candidats en situation de handicap

Le.la candidat.e qui demande un aménagement des modalités des épreuves doit obtenir une préconisation de la MDPH ou d'un médecin désigné par cet organisme. La mise en œuvre de cette préconisation est soumise à la validation du.de la directeur.rice d'IFSI qui y répond dans la limite de ses moyens et en informe le.la candidat.e.

Tout justificatif de demande d'aménagement des épreuves doit parvenir au plus tard le jour de la clôture des inscriptions.

Article 5- Organisation des épreuves

Le déroulement des épreuves est précisé dans la notice.

5-1 : convocation

Chaque candidat.e est convoqué aux épreuves par courrier postal. Le.la candidat.e doit contacter l'institut **si la convocation ne lui est pas parvenue le 26 mars 2019 au plus tard** (début des épreuves orales le 27 mars).

Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'établissement organisateur des épreuves. L'institut de formation ne peut être tenu pour responsable des retours de courriers pour adresse incomplète, ou insuffisante, ou changement non signalé, et des retards ou erreurs de distribution.

Le.la candidat.e compose au lieu qui lui est indiqué sur la convocation, et ne sera pas accepté.e dans un autre centre.

5-2 : vérification d'identité

Le.la candidat.e doit pouvoir justifier de son identité à tout moment lors des épreuves à l'aide d'une pièce d'identité en cours de validité et portant une photographie.

5-3 : fraude ou tentative de fraude

Toute tentative de violation de l'anonymat peut conduire à l'élimination du.de la candidat.e par le jury. Toute fraude ou tentative de fraude peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive des épreuves de sélection, sans préjuger des poursuites éventuelles qui pourraient être engagées.

Pendant les épreuves, seule la pièce d'identité du.de la candidat.e est posée sur la table, aucun autre document n'est accepté.

Il est formellement interdit de conserver tout appareil permettant le stockage ou la diffusion d'informations, montre connectée, calculatrice, baladeur, casque anti-bruit, trousse, étui...

Les affaires personnelles du.de la candidat.e sont rangées au sol ou à distance du.de la candidat.e. Les téléphones portables, et tout autre appareil connecté, doivent être éteints et rangés dès l'entrée en salle d'examen et jusqu'à la sortie de la salle pour les épreuves écrites, et pendant la durée de l'épreuve orale.

Le.la candidat.e est tenu de maintenir pendant toute la durée des épreuves ses oreilles dégagées et libres de tout dispositif, sauf appareil auditif qui doit, dans ce cas, être signalé en amont des épreuves et attesté par certificat médical.

Tout.e candidat.e contrevenant.e s'expose à l'annulation de l'épreuve par décision du jury.

5-4 : plan Vigipirate

En fonction des préconisations ministérielles, des mesures de renforcement du contrôle d'accès aux lieux de composition pourront être mises en place. Il est demandé de ne pas se munir de sac ou bagage volumineux.

Article 6- Admission

Le jury d'admission se réunit et établit les listes de classement des candidat.e.s. Les délibérations sont prononcées par le jury, qui est souverain.

Article 7- Admission définitive (arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié par l'arrêté du 17 avril 2018)

« L'admission définitive est subordonnée :

- a) à la production, au plus tard le 1^{er} jour de la rentrée, d'un certificat établi par un médecin agréé attestant que l'étudiant.e ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession ;
- b) à la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France. »

Aucune dérogation n'est possible.

Article 8 - : Report pour l'entrée en scolarité (Titre Ier Chap. 1^{er} article 4 arrêté du 13 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier)

«Le bénéfice d'une autorisation d'inscription dans la formation n'est valable que pour l'année universitaire de l'année pour laquelle le candidat a été admis. Par dérogation, le directeur d'établissement accorde, pour une durée qu'il détermine, dans la limite cumulée de trois ans, un report pour l'entrée en scolarité dans son établissement :

1° De droit en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;

2° De façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par l'étudiant justifiant de la survenance d'un événement grave l'empêchant d'initier sa formation.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit, six mois avant la date de rentrée, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante. »

Article 9- Demande d'envoi de copie

Le.la candidat.e adresse une demande écrite au.à la directeur.rice de l'institut en précisant :

- ses nom, prénom, date de naissance,
- son n° d'inscription,

et accompagne sa demande d'une enveloppe (format 21 x 29,7cm) portant son adresse et affranchie au tarif en vigueur. Une photocopie de sa copie d'examen lui est envoyée sans annotation ni appréciation en application des dispositions de la loi du 17 juillet 1978. Seule la note apparaît sur la copie.

Cet envoi est possible dans un délai maximum d'une année après la réunion du jury d'admission.

La grille d'évaluation n'est jamais communiquée : l'évaluation relève de la compétence souveraine du jury.

Article 10- Demande de consultation de copie

Le.la candidat.e a la possibilité de consulter sa copie. Celle-ci ne comporte aucune annotation ni appréciation en application des dispositions de la loi du 17 juillet 1978. Seule la note apparaît sur la copie.

Cette consultation est possible dans un délai d'une année après la réunion du jury d'admission.

La grille d'évaluation n'est jamais communiquée : l'évaluation relève de la compétence souveraine du jury.

Article 11- Demande de consultation ou de communication de la fiche d'évaluation de l'épreuve orale

Aucune consultation ni communication n'est possible : « En ce qui concerne l'épreuve d'entretien, la fiche d'évaluation n'a pas le caractère d'un document administratif au sens de la loi du 17 juillet 1978, c'est un document couvert par le principe du secret des délibérations du jury, qui est souverain. »

Article 12- Protection des données

Conformément aux règles visant à protéger les personnes contre la transmission et l'usage abusif des données personnelles, les instituts s'engagent à protéger les données communiquées par les candidats.e.s. Ces données sont utilisées exclusivement dans les opérations de concours et d'admission. A ce titre, elles peuvent être transmises, selon les nécessités, aux différent.e.s intervenant.e.s qui participent au processus des concours : instituts du regroupement, établissements supports, prestataire de gestion informatique, ARS. Tous.tes les destinataires s'engagent à protéger les données personnelles et à ne pas les communiquer à des tiers.

En validant son inscription, le.la candidat.e autorise expressément l'utilisation et la transmission de ces données selon les nécessités d'organisation des épreuves et de la procédure d'admission dans les instituts.

Notice d'Information 2019

Inscription aux épreuves de sélection pour l'admission en IFSI hors Parcoursup
en vue de la préparation au Diplôme d'Etat d'Infirmier

INSTITUT DE FORMATION PUBLIC VAROIS DES PROFESSIONS DE SANTE

32 Avenue Becquerel – ZI Toulon Est – BP 074 – 83079 TOULON Cedex 9

Tél : 04 94 14 72 17 / Fax : 04 94 14 72 12

concours@ifpvps.fr

www.ifpvps.fr

Début des inscriptions : Mardi 22 janvier 2019

Clôture des inscriptions : Lundi 11 mars 2019

PRE-INSCRIPTION EN LIGNE OBLIGATOIRE SUR :

<https://www.ifpvps.fr/Epsilon/WebConcours>

Dépôt des dossiers de confirmation d'inscription à la cellule concours de l'IFSI
aux jours et heures suivants :

Lundi - Mardi - Mercredi de 13h00 à 16h00

[Aucun dossier ne sera pris hors ces jours et heures]

Les dossiers peuvent également nous être retournés par voie postale.

Avis important

Tous les dossiers doivent être parvenus à l'IFSI au plus tard le

LUNDI 11 MARS 2019 (à 23h59, cachet de la poste faisant foi)

Passé ce délai aucun dossier ne sera accepté. Tout dossier incomplet sera refusé.

Date des épreuves écrites listes A et B (lieu précisé sur la convocation)

SAMEDI 30 MARS 2019

APPEL DES CANDIDATS A 8h30

Epreuve de Liste A : de 9h30 à 11h30, candidats tiers-temps de 9h30 à 12h10

Epreuve de Liste B : de 9h30 à 10h45, candidats tiers-temps de 9h30 à 11h05

Date de l'épreuve orale liste B (lieu précisé sur la convocation)

Du MERCREDI 27 MARS au MARDI 23 AVRIL 2019

Regroupement de 10 Instituts de Formation en Soins Infirmiers rattachés à l'Université Nice Sophia Antipolis
Région Sud Provence-Alpes-Côte-D'azur et Monaco

Attention : La première page de cette notice n'a de valeur que pour l'IFSI concerné ci-dessus.

Si vous envisagez de vous inscrire dans un autre IFSI, vous devrez vous procurer sa notice.



Admission 2019 (Arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat infirmier)

Candidats pouvant se présenter aux épreuves de sélection

Liste A – titulaires du diplôme Aide-Soignant ou Auxiliaire de Puériculture

> AS et AP Diplômés : les titulaires du diplôme d'Etat d'Aide-soignant ou d'Auxiliaire de puériculture qui justifient de 3 ans d'exercice professionnel en équivalent temps plein, à la date de l'écrit en l'une ou l'autre de ces qualités.

Liste B - Les personnes en formation professionnelle continue

> Les candidats relevant de la formation professionnelle continue, telle que définie par l'article L.6311-1 du code du travail, et justifiant d'une durée minimum de trois ans de cotisation à un régime de protection sociale à la date d'inscription aux épreuves de sélection prévues aux articles 5 et 6.

Inscriptions

Le candidat peut choisir 2 IFSI dans la liste des Instituts du regroupement PACA – Université Nice Sophia Antipolis (liste en page 4)

> Le candidat dépose un seul dossier d'inscription et s'acquitte, lors de son inscription, des frais de 130€, uniquement dans l'IFSI de son choix n° 1. Aucune demande et aucun règlement ne doivent être fait auprès de l'IFSI du choix N°2.

En cas de désistement ou d'empêchement à concourir, quelle qu'en soit la cause, les droits d'inscription aux épreuves ne sont pas remboursés.

> Le candidat prend connaissance du règlement du regroupement à l'institut ou sur le site www.ifpvps.fr et s'engage à le respecter.

Important : Tout dossier incomplet à la date de clôture des inscriptions sera rejeté.

Chaque candidat ne peut s'inscrire que sur une seule liste.

Épreuves de sélection

Candidat liste A :

1 épreuve écrite et anonyme

L'épreuve de sélection, d'une durée de deux heures, consiste en une analyse écrite de trois situations professionnelles. Chaque situation fait l'objet d'une question.

Cette épreuve permet d'évaluer l'aptitude à poursuivre la formation, notamment les capacités d'écriture, d'analyse, de synthèse et les connaissances numériques.

Les candidats doivent obtenir une note au moins égale à 15/30 à cette épreuve.

Candidats de liste B :

Les épreuves de sélection sont au nombre de 2 :

- Un entretien portant sur l'expérience professionnelle du candidat :

L'entretien d'une durée de vingt minutes est noté sur 20 points. Il s'appuie sur la remise d'un dossier permettant d'apprécier l'expérience professionnelle, le projet professionnel et les motivations du candidat ainsi que ses capacités à valoriser son expérience professionnelle.

- Une épreuve écrite comportant une sous-épreuve de rédaction et/ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social et une sous-épreuve de calculs simples.

La sous-épreuve de rédaction et/ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social, d'une durée de 30 minutes, est notée sur 10 points. Elle doit permettre d'apprécier, outre les qualités rédactionnelles du candidat, ses aptitudes au questionnement, à l'analyse et à l'argumentation ainsi que sa capacité à se projeter dans son futur environnement professionnel.

La sous-épreuve de calculs simples, d'une durée de 30 minutes, est notée sur 10 points. Elle doit permettre d'apprécier les connaissances en mathématiques du candidat.

Pour être admis, le candidat doit obtenir un total d'au moins 20 points sur 40 aux épreuves susmentionnées, sans avoir moins de 8 à l'une des 2 épreuves.

Les candidats titulaires de l'autorisation délivrée en 2017 ou 2018 par le jury de présélection ARS, en vertu de l'article 10 dans leur rédaction en vigueur antérieure au présent arrêté, sont dispensés de la sous-épreuve de rédaction, en vue de l'admission en formation en septembre 2019.

Résultats

L'affichage des résultats à l'IFSI du premier et deuxième choix et sur le site internet de l'IFSI de premier choix www.ifpvps.fr aura lieu :

Le mardi 30 avril 2019 à 15 heures.

A l'issue de l'épreuve d'admission et au vu des notes obtenues aux épreuves de sélection, le Président du jury établit deux listes de classement par institut. Chaque liste comprend : une liste principale (admis) et une liste complémentaire (candidats classés et pouvant être admis en cas de désistement d'un candidat de la liste principale). Les candidats sont personnellement informés par courrier. Ils doivent donner **leur accord écrit dans les 10 jours suivant l'affichage des résultats**. Passé ce délai, ils sont présumés avoir renoncé à leur admission. Le nombre de places offertes peut varier selon le nombre de reports d'admission.

Très important

Confirmation d'affectation

Les candidats ayant accepté par écrit leur affectation ont 4 jours ouvrés supplémentaires pour s'inscrire et s'acquitter des droits d'inscription.

Pour la validation de leur inscription, les candidats admis doivent :

- s'acquitter de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) et fournir l'attestation à l'IFSI ;
- s'acquitter des droits d'inscription universitaire ;
- fournir l'attestation de non inscription ou de désinscription sur la plateforme ParcoursSup.

Pour information, pour l'année universitaire 2018/2019 les frais d'inscription s'élevaient à : 90€ pour la CVEC et 170€ pour les droits de scolarité.

Rentrée : le Lundi 2 Septembre 2019

L'admission est subordonnée à la production d'un dossier médical (certificat par médecin agréé, vaccinations à jour) et administratif complet au plus tard le jour de la rentrée.

Regroupement de 10 IFSI REGION PACA UNIVERSITE NICE SOPHIA ANTIPOLIS

CODE	IFSI	QUOTA 2019 et sous-quotas listes A et B (sous réserve d'évolution)	CODE	IFSI	QUOTA 2019 et sous-quotas listes A et B (sous réserve d'évolution)
17	IFSI du CHU de Nice 12, Avenue de Valombrose 06100 NICE Tél : 04 92 03 87 33 ifsi@chu-nice.fr www.chu-nice.fr	140 (56)	22	GCS de l'IFPVPS - IFSI SAINT RAPHAEL 32, Avenue Becquerel ZI Toulon Est - BP 074 83079 TOULON Cedex 9 Tél : 04 94 14 72 14 / 04 94 14 72 17 concours@ifpvps.fr www.ifpvps.fr	65 (26)
18	IFSI du CH Simone VEIL de Cannes 15, Avenue des Broussailles CS 50008 06414 CANNES CEDEX Tél : 04 93 69 70 06 / Fax : 04 93 69 75 04 direction.ifsi@ch-cannes.fr www.ch-cannes.fr	145 (58)	23	GCS de l'IFPVPS - IFSI DRAGUIGNAN 32, Avenue Becquerel ZI Toulon Est - BP 074 83079 TOULON Cedex 9 Tél : 04 94 14 72 14 / 04 94 14 72 17 concours@ifpvps.fr www.ifpvps.fr	34 (13)
19	IFSI SAINTE MARIE 9337, route de St Laurent Quartier Plan du Bois 06610 LA GAUDE Tél : 04 93 13 70 80 / Fax : 04 93 58 99 71 ifsisaintemarie@ahsm.fr http://ifsi-sainte-marie.theia.fr/	115 (46)	24	IFSI Croix-Rouge Française Ollioules 201, chemin de Faveyrolles CS 00003 83192 OLLIOULES Cedex Tél : 04 94 93 66 04 / Fax : 04 94 93 66 19 bernard.charrier@croix-rouge.fr https://irfss-pacac.croix-rouge.fr	85 (34)
20	IFSI CENTRE HOSPITALIER LA PALMOSA 2, Avenue Antoine Peglion BP 189 – 06507 MENTON CEDEX 7 Tél : 04 93 28 72 15 ou 25 / Fax : 04 93 37 66 59 secretariat.ifsi.ifas@ch-menton.fr www.ch-menton.fr	40 (16)	25	IFSI Croix-Rouge Française Nice 17, Avenue Cap de Croix 06100 NICE Tél : 04 93 53 86 00 / Fax : 04 93 53 38 01 concours.ifsi-nice@croix-rouge.fr https://irfss-pacac.croix-rouge.fr https://www.facebook.com/irfss.nice https://twitter.com/irfss.nice	90 (36)
21	GCS de l'IFPVPS - IFSI LA GARDE 32, Avenue Becquerel ZI Toulon Est - BP 074 83079 TOULON Cedex 9 Tél : 04 94 14 72 14 / 04 94 14 72 17 concours@ifpvps.fr www.ifpvps.fr	151 (60)	26	IFSI CHPG 1, Avenue Pasteur 98000 Monaco Tél : 00 377 97 98 98 60 Fax : 00 377 97 98 98 68 ifsimc@chpg.mc	30 (12)

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Pour les inscriptions aux épreuves de sélection pour l'admission en IFSI hors Parcoursup

pour les IFSI de La Garde – Draguignan – St Raphaël

LA FORMATION

- La formation est sanctionnée par le **DIPLÔME D'ÉTAT D'INFIRMIER-ÈRE**.
- La durée de la formation est de **trois années**, soit six semestres de vingt semaines chacun, l'ensemble équivalant à 4 200 heures. La répartition des enseignements est la suivante :
 - 1° La formation théorique de 2 100 heures, sous la forme de cours magistraux (750 heures), travaux dirigés (1 050 heures) et travail personnel guidé (300 heures) ;
 - 2° La formation clinique de 2 100 heures.

Le travail personnel complémentaire est estimé à 900 heures environ, soit 300 heures par an. L'ensemble, soit 5 100 heures, constitue la charge de travail de l'étudiant.

- La **rentrée** dans notre institut de formation a lieu **début septembre**.

Coût de la formation : les étudiants doivent s'acquitter du droit annuel d'inscription, conforme aux droits scolaires universitaires, et révisables chaque année (tarif 2018 : **170 €**)

Frais de scolarité **7 100 €** pour l'année 2018/2019
Tarif 2019 à venir, fixé en Conseil d'Administration

Droits d'inscription aux épreuves de sélection : **130 €**

Ces droits d'inscription demeurent acquis à l'Institut de Formation. Ils ne seront pas remboursés, quelle que soit la cause d'empêchement éventuel à concourir.

En cas d'annulation ou de report d'une ou plusieurs épreuves, aucun dédommagement ne sera appliqué.

<u>Quota d'étudiants admis en formation IFSI de</u>	La Garde	60
	Draguignan	13
	St Raphaël	26



Le nombre de places ouvertes au concours varie en fonction du nombre de reports d'admission du concours de l'année précédente.

VOTRE CHOIX LORS DE VOTRE INSCRIPTION FIXE DE FACON DÉFINITIVE VOS EPREUVES DE SELECTION ET VOTRE IFSI.

LORS DE VOTRE PRÉ-INSCRIPTION, LISEZ ATTENTIVEMENT CETTE NOTICE.

PRISE EN CHARGE DE LA FORMATION

- Le coût de la formation sera pris en charge : - soit par l'employeur
- soit par un OPCA
 - soit par la Région pour les personnes inscrites à Pôle Emploi

CALENDRIER DES EPREUVES DE SELECTION

LIEU DES EPREUVES : 83130 LA GARDE

- Période d'inscription : **du 22/01/2019 au 11/03/2019** *Cachet de la poste faisant foi*
- Épreuves écrites : **30/03/2019**
- Épreuve orale : **du 27/03/2019 au 23/04/2019**



[La date de votre convocation à l'oral d'admission n'est pas modifiable]

- Affichage des résultats d'admission : **30 avril 2019 à 15h00**

RAPPEL

La loi du 11/10/2010 pose le principe d'une interdiction générale de la dissimulation du visage dans l'espace public. Son article premier énonce à cet effet que « nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage ». Ainsi, un candidat revêtu d'une tenue qui ne permettrait pas son identification (port de cagoule, de voile intégral, de masque ou autre accessoire) ne pourra accéder à la salle de concours considérée comme un espace public.

MODALITÉS D'INSCRIPTION

Trois IFSI au choix : LA GARDE – DRAGUIGNAN – ST RAPHAËL

Pré-inscrivez-vous pour les épreuves de sélection de l'IFSI de votre choix.



Les épreuves ayant lieu à la même date, 1 seul choix possible, 1 seule inscription.

Pour se présenter aux épreuves, il est nécessaire :

- de remplir les conditions réglementaires,
- de respecter le calendrier du concours,
- d'effectuer **obligatoirement** une **pré-inscription sur Internet** :
www.ifpvps.fr Menu « **Concours** » / « **S'inscrire à un concours** »
- d'effectuer **obligatoirement** le **paiement en ligne des droits d'inscription d'un montant de 130 euros**
- d'**imprimer la fiche de candidature** au concours d'entrée, fournie lors de votre pré-inscription sur internet,
- de **constituer et de transmettre votre dossier administratif de candidature** avant la date limite d'inscription (voir liste des pièces à fournir à la rubrique « CONSTITUTION DU DOSSIER ADMINISTRATIF DE CANDIDATURE ») :
 - **par courrier** à IFPVPS, Cellule Concours
32 Av Becquerel - ZI Toulon Est - BP 074 - 83079 TOULON CEDEX 9
 - **en le déposant** à la CELLULE CONCOURS de l'IFPVPS, site de La Garde, les :

PERMANENCES

Lundi, Mardi et Mercredi de 13h00 à 16h00



La pré-inscription sur Internet ne constitue pas une inscription définitive au concours.

Tout DOSSIER INCOMPLET ou MAL REMPLI sera REJETÉ ET RENVOYÉ.

L'INSCRIPTION est définitive et VALIDÉE à réception du dossier COMPLET AVANT LA DATE LIMITE DE DEPOT des dossiers. Aucun dossier ne sera accepté au-delà de cette date.

Une convocation aux épreuves de sélection est adressée par courrier postal, 1 semaine avant la période prévue au calendrier, à chaque candidat à l'adresse indiquée sur la fiche de candidature renseignée PAR LE CANDIDAT lors de la pré-inscription sur Internet.

Si vous n'avez pas reçu de convocation le 26 mars 2019 au plus tard, veuillez contacter la cellule concours par téléphone : 04 94 14 72 17.